



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 14 avril 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 14 AVRIL 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision ARS N° 2022-0115 du 14 mars 2022 portant cession de l'autorisation relative au SSIAD de FRAIZE, détenue par l'établissement de santé de Fraize au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Massif des Vosges de SAINT DIE DES VOSGES

Décision ARS N° 2022-0116 du 14 mars 2022 portant cession de l'autorisation relative au SSIAD de GERARDMER, détenue par le Centre Hospitalier de Gérardmer au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Massif des Vosges de SAINT DIE DES VOSGES

Décision ARS N° 2022-0127vdu 14 mars 2022 portant cession des autorisations relatives aux SSIAD de RAON L'ETAPE et de SENONES, détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Massif des Vosges de SAINT DIE DES VOSGES et regroupement sur un nouveau site géographique des Services de Soins Infirmiers à Domicile de RAON L'ETAPE et de SENONES en un SSIAD unique de 74 places pour la prise en charge de personnes âgées dépendantes et 4 pour la prise en charge de personnes handicapées sis à Moyenmoutiers

Arrêté conjoint PDS/DIRECTION / ARS N° 2022-1615 du 6 avril 2022 portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Maison Saint Joseph pour le fonctionnement de l'EHPAD Glorieux Saint Joseph, au profit de l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (OHS)

Arrêté ARS n° 2022-1616 du 6 avril 2022 portant composition du Comité de Protection des Personnes « Est III »

Arrêté ARS n°2022-1617 du 6 avril 2022 portant composition du Comité de Protection des Personnes « Est IV »

Arrêté ARS Grand Est n°2022 / 1693 du 12 avril 2022 approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Lorraine Nord

Arrêté ARS n°2022-1637 du 8 avril 2022 portant refus d'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique les Boucles de la Moselle à TOUL (54200)

Arrêté ARS Grand Est n°2022-1698 du 13 avril 2022 portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie situées à SAINT-MAX (54130) dans de nouveaux locaux sis 27bis avenue Carnot au sein de cette même commune

Arrêté ARS n° 2022-1684 du 12 avril 2022 portant retrait de l'arrêté ARS n° 2021-4787 du 16 décembre 2021 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 8 rue de la Division Leclerc à 67000 STRASBOURG.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2022/176 du 12 avril 2022 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'association « ADALI Habitat » dont le siège social est situé à Nancy, 20 rue Émile Gallé

Arrêté préfectoral n° 2022/177 du 12 avril 2022 portant agrément et renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et de la Gestion Locative Sociale de l'association « ADALI Habitat » dont le siège social est situé à Nancy, 20 rue Émile Gallé

Arrêté préfectoral n° 2022/178 du 12 avril 2022 fixant les listes d'admissibilité des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour la Région Grand Est – session 2022

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Décision du 7 avril 2022 portant ntérिम de Chef d'établissement du centre de détention de Montmédy

Décision du 7 avril 2022 relative à la gestion du quartier du public mineur du centre pénitentiaire de Mulhouse –Lutterbach

Délégation Territoriale des Vosges
Direction de l'Autonomie

DECISION
ARS N° 2022-0115
du 14 mars 2022

Portant cession de l'autorisation relative au SSIAD de FRAIZE, détenue par l'établissement de santé de Fraize au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Massif des Vosges de SAINT DIE DES VOSGES

FINESS EJ : 88 000 914 7

FINESS ET : 88 078 526 6

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-1 du CASF et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;
- VU** l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la demande de cession de l'autorisation ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation de régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** la décision d'autorisation ARS n°2017-0090 du 6 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'hôpital local de Fraize pour le fonctionnement du SSIAD rattaché à l'hôpital local de Fraize ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021/4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre hospitalier intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » FINESS 880009147 par fusion des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-Des-Vosges, de Gérardmer, de Fraize et des 5 Vallées.
- VU** la demande déposée le 02/11/2021 par le gestionnaire en vue du transfert de l'autorisation relative au fonctionnement du SSIAD de Fraize, détenue par l'établissement de santé de Fraize, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des « Hôpitaux du Massif des Vosges » ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » remplit les conditions permettant de reprendre l'autorisation du SSIAD de Fraize en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1: La cession de l'autorisation relative au fonctionnement du SSIAD de Fraize, détenue par l'établissement de santé de Fraize, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des « Hôpitaux du Massif des Vosges » est autorisée et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux Massif des Vosges »
N° FINESS : 88 000 914 7
N° SIREN : 280096824
Adresse complète : 26 RUE DU NOUVEL HOPITAL - 88100 Saint-Dié-Des-Vosges
Code statut juridique : [14] – Etablissement Public Inter Communal Hospitalier

Entité établissement (secondaire) :

N° FINESS : 88 078 526 6
Raison sociale : SSIAD de FRAIZE
Adresse complète : 42 RUE DE LA COSTELLE – 88230 FRAIZE
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers à Domicile
Code MFT : 54 Tarif AM-SSIAD
Capacité : 67 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[358] Soins infirmiers à Domicile	[16] Prestations en milieu ordinaire	[700] Personnes Agées (Sans Autre Indication)	57
[357] Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	[16] Prestation en milieu ordinaire	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10


Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » sis 26 rue du nouvel Hôpital 88100 SAINT DIE-DES-VOSGES.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Agnès GERBAUD

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD DE FRAIZE

N° FINESS : 880785266

Adresse complète : 42 RUE DE LA COSTELLE – 88230 FRAIZE

Communes :			
Anould	Arrentes de Corcieux	Ban de l'Aveline	Ban sur Meurthe Clefcy
Barbey Seroux	Bertrimoutier	Coinches	Combrimont
Corcieux	Entre deux Eaux	Fraize	Frapelle
Gemaingoutte	Gerbepal	La Croix aux Mines	La Grande Fosse
La Houssiere	La Petite fosse	Le Beulay	Lesseux
Lubine	Lusse	Mandray	Nayemont les fosses
Neuvillers sur fave	Pair et grandrupt	Plainfaing	Provencheres et Colroy
Raves	Remomeix	Saint Leonard	Sainte Marguerite
Saulcy sur Meurthe	Vienville	Wisembach	

Délégation Territoriale des Vosges
Direction de l'Autonomie

DECISION
ARS N° 2022-0116
du 14 mars 2022

Portant cession de l'autorisation relative au SSIAD de GERARDMER, détenue par le Centre Hospitalier de Gérardmer au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Massif des Vosges de SAINT DIE DES VOSGES

FINESS EJ : 88 000 914 7

FINESS ET : 88 000 177 1

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-1 du CASF et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;
- VU** l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la demande de cession de l'autorisation ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation de régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** la décision d'autorisation ARS n°2017-0087 du 6 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Gérardmer pour le fonctionnement du SSIAD de Gérardmer ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021/4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre hospitalier intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » FINESS 880009147 par fusion des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-Des-Vosges, de Gérardmer, de Fraize et des 5 Vallées.
- VU** la demande déposée le 02/11/2021 par le gestionnaire en vue du transfert de l'autorisation relative au fonctionnement du SSIAD de Gérardmer, détenue par le Centre Hospitalier de Gérardmer, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des « Hôpitaux du Massif des Vosges »;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » remplit les conditions permettant de reprendre l'autorisation du SSIAD de Gérardmer en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1 : La cession de l'autorisation relative au fonctionnement du SSIAD de Gérardmer, détenue par le Centre Hospitalier de Gérardmer, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des « Hôpitaux du Massif des Vosges » est autorisée et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux Massif des Vosges »
N° FINESS : 88 000 914 7
N° SIREN : 280096824
Adresse complète : 26 RUE DU NOUVEL HOPITAL - 88100 Saint-Dié-Des-Vosges
Code statut juridique : [14] – Etablissement Public Inter Communal Hospitalier

Entité établissement (principal):

N° FINESS : 88 000 177 1
Raison sociale : SSIAD de GERARDMER
Adresse complète : 42 RUE DE LA COSTELLE – 88230 FRAIZE
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers à Domicile
Code MFT : 54 Tarif AM-SSIAD
Capacité : 26 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[358] Soins infirmiers à Domicile	[16] Prestations en milieu ordinaire	[700] Personnes Agées (Sans Autre Indication)	23
[358] Soins infirmiers à Domicile	[16] Prestations en milieu ordinaire	[010] Tous types de Déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)	3

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » sis 26 rue du nouvel Hôpital 88100 SAINT DIE-DES-VOSGES.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Agnès GERBAUD

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD DE GERARDMER

N° FINESS : 880001771

Adresse complète : 42 RUE DE LA COSTELLE – 88230 FRAIZE

Communes :			
Champdray	Gerardmer	Granges Aumontzey	Le Tholy
Le Valtin	Liezey	Rehaupal	Xonrupt Longemer

Délégation Territoriale des Vosges
Direction de l'Autonomie

DECISION
ARS N° 2022-0127
du 14 mars 2022

Portant cession des autorisations relatives aux SSIAD de RAON L'ETAPE et de SENONES, détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Massif des Vosges de SAINT DIE DES VOSGES

Et

regroupement sur un nouveau site géographique des Services de Soins Infirmiers à Domicile de RAON L'ETAPE et de SENONES en un SSIAD unique de 74 places pour la prise en charge de personnes âgées dépendantes et 4 pour la prise en charge de personnes handicapées sis à Moyennoutiers

FINESS EJ : 88 000 914 7
FINESS ET : à créer
FINESS ET : 88 078 558 9
FINESS ET : 88 078 803 9

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-1 du CASF et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;
- VU** l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la demande de cession de l'autorisation ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation de régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** la décision d'autorisation ARS n°2017-0091 du 6 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'hôpital local de Raon l'Etape pour le fonctionnement du SSIAD rattaché à l'hôpital local de Raon l'Etape ;
- VU** la décision d'autorisation ARS n°2017-0089 du 6 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'hôpital local de Senones pour le fonctionnement du SSIAD rattaché à l'hôpital local de Senones ;
- VU** la décision d'autorisation ARS n°2017-2498 du 18 décembre 2017 portant transfert des autorisations relatives aux Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Raon l'Etape et de Senones au profit du Centre Hospitalier intercommunal des 5 Vallées;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020.

VU l'arrêté ARS n°2021/4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre hospitalier intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » FINESS 880009147 par fusion des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-Des-Vosges, de Gérardmer, de Fraize et des 5 Vallées.

VU la demande déposée le 14 juin 2018 par le gestionnaire en vue de regrouper les SSIAD de RAON L'ETAPE et de SENONES sur le Centre Hospitalier intercommunal des 5 Vallées ;

VU la demande déposée le 02/11/2021 par le gestionnaire en vue du transfert des autorisations relatives au fonctionnement des SSIAD de Raon l'Etape et Senones, détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des « Hôpitaux du Massif des Vosges »;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » remplit les conditions permettant de reprendre les autorisations des SSIAD de Raon l'Etape et Senones en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

CONSIDERANT que le transfert effectif des places des SSIAD de Raon et de Senones ne s'effectuera qu'à l'issue des travaux de construction de l'EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal de Moyenmoutiers.

CONSIDERANT, par conséquent que deux sites géographiques seront maintenus jusqu'au transfert effectif ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1: A compter du 1^{er} janvier 2022, sont autorisés :

- La cession des autorisations relatives au fonctionnement des SSIAD de Raon l'Etape et Senones, détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des « Hôpitaux du Massif des Vosges ».
- Le regroupement des SSIAD de RAON L'ETAPE et SENONES en un SSIAD unique dénommé SSIAD de l'EHPAD des 5 vallées.

Article 2: A compter de la date d'ouverture du SSIAD l'autorisation est modifiée comme suit :

- Les identifications des SSIAD RAON L'ETAPE et de SENONES deviennent **le SSIAD de l'EHPAD « Des 5 Vallées »** situé 75 rue du petit Himbaumont 88420 Moyenmoutiers ;
- Référencé sous le numéro FINESS ET : à créer

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier intercommunal « Hôpitaux Massif des Vosges »

N° FINESS : 88 0009147

N° SIREN : 200 096 824

N° SIRET : 200 096 824 00012

Adresse complète : 26 rue du nouvel Hôpital 88100 Saint-Dié-Des-Vosges

Code Statut Juridique : [14] – Etablissement Public Inter Communal Hospitalier

Entité établissement : SSIAD de l'EHPAD « Des 5 Vallées »

N° FINESS : à créer
 N°SIRET : à créer
 Adresse complète : 75 rue du petit Himbaumont 88240 Moyenmoutiers
 Code MFT : 54 Tarif AM-SSIAD
 Code catégorie : 354 Services de Soins Infirmiers à Domiciles
 Capacité : 78 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[358]- Soins infirmiers à domicile	[16] – Prestation en milieu ordinaire	[700] – Personnes Agées	74 places
[358] – Soins infirmiers à domicile	[16] - Prestation en milieu ordinaire	[010] – Tout type de déficience personnes handicapées	4 places

Entité établissement : SSIAD du site de RAON L'ETAPE

N° FINESS : 88078558 9 (ce n°FINESS ET sera fermé à l'ouverture effective du nouveau site)
 N°SIREN : 200 096 824
 N°SIRET : 200 096 824 00210

Adresse complète : 27, rue Jacques Mellez- 88110 Raon l'Etape
 Code MFT : 54 Tarif AM-SSIAD
 Code catégorie : 354 Services de Soins Infirmiers à Domiciles
 Capacité : 0 place

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[358]- Soins infirmiers à domicile	[16] – Prestation en milieu ordinaire	[700] – Personnes Agées	0 places
[358] – Soins infirmiers à domicile	[16] - Prestation en milieu ordinaire	[010] – Tout type de déficience personnes handicapées	0 places

Entité établissement : SSIAD du site de SENONES

N° FINESS : 880788039 (ce n°FINESS ET sera fermé à l'ouverture effective du nouveau site)
 N°SIREN : 200 096 824
 N°SIRET : 200 096 824 00186

Adresse complète : 2, rue Président Poincare-88210 Senones
 Code MFT : 54 Tarif AM-SSIAD
 Code catégorie : 354 Services de Soins Infirmiers à Domiciles
 Capacité : 0 place

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[358]- Soins infirmiers à domicile	[16] – Prestation en milieu ordinaire	[700] – Personnes Agées	0 places
[358] – Soins infirmiers à domicile	[16]- Prestation en milieu ordinaire	[010]– Tout type de déficience personnes handicapées	0 places

Article 4 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 5 : L'autorisation de regroupement sur un site unique donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : La présente décision est sans effet sur la durée des autorisations renouvelées le 3 janvier 2017. Le renouvellement des autorisations sera subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » sis 26 rue du nouvel Hôpital - 88100 SAINT DIE-DES-VOSGES.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Agnès GERBAUD

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement :

N° FINESS : à créer

Adresse complète : 75 rue du petit Himbaumont 88240 Moyenmoutiers

Communes :	Cantons :
Raon L'Etape	Raon l'Etape
Ban de sapt	Saint Dié des Vosges
Chatas	
Denipaire	
Grandrupt	
Hurbache	
La petite Raon	
Le mont	
Le Puid	
Le Saulcy	
Le Vermont	
Menil de Senones	
Moussey	
Moyenmoutier	
Saint Jean D'Ormont	
Saint Stail	
Senones	
Vieux moulin	

Délégation Territoriale de la Meuse
Direction de l'Autonomie

Direction Générale Adjointe
Pôle Développement Humain Service
Ressources Mutualisées Solidarités

ARRETE CONJOINT
PDS/DIRECTION / ARS N° 2022-1615
du 06/04/2022

portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Maison Saint Joseph pour le fonctionnement de l'EHPAD Glorieux Saint Joseph, au profit de l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (OHS)

N° FINESS EJ : 54 000 670 7
N° FINESS ET : 55 000 405 5

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et D313-10-8 du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux et à la cession d'autorisation ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation de régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/Conseil Départemental n°2016-2849 du 22 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Congrégation St JOSEPH à Verdun pour le fonctionnement de la « Maison de retraite St Joseph » sis à Verdun ;
- VU** l'arrêté pris par le maire de Verdun en date du 15 septembre 2021, fermant temporairement au public le site de Glorieux Saint-Joseph et pour lequel une réouverture est subordonnée à une visite de la commission de la sécurité et à une autorisation délivrée par arrêté municipal.
- VU** l'acte de cession d'autorisation présentée par l'OHS de Lorraine le 24 janvier 2022 ;
- VU** la délibération du 6 janvier 2022 du Conseil de d'administration de l'Association Maison Saint Joseph autorisant le transfert de son autorisation pour le fonctionnement de 26 places de l'EHPAD Glorieux saint Joseph au profit du l'OHS ;
- VU** la délibération du 24 janvier 2022 du Bureau de l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (OHS) approuvant la cession de l'autorisation détenue par l'Association Maison Saint Joseph pour le fonctionnement de l'EHPAD Glorieux Saint Joseph au profit de l'OHS ;

CONSIDERANT que l'OHS, cessionnaire pressenti, remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante,

CONSIDERANT que les locaux actuels de la Maison de retraite « Saint Joseph » situés au 1 allée St Amand à Verdun font obstacle au maintien de l'exploitation de l'établissement ayant conduit à un arrêté municipal de fermeture temporaire au public et qu'il n'y a dès lors plus aucun résident et personnel qui occupe le site.

CONSIDERANT que l'OHS dispose de locaux conformes à Hannonville sous les côtes pour accueillir des résidents de la Maison de retraite « Saint Joseph » et qu'au regard de la capacité autorisée à céder une partie seulement des places seront ouvertes au public à la date de la cession.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale par intérim de l'ARS dans le département de la Meuse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse ;

ARRETEMENT

Article 1er : A compter du 1er février 2022 la cession de l'autorisation détenue par l'Association Maison Saint Joseph pour la gestion de l'EHPAD Glorieux Saint Joseph, au profit de l'OHS de Lorraine est autorisée.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE
N° FINESS : 54 000 670 7
N° SIREN : 775 615 313
Adresse complète : 1 rue du Vivarais 54519 VANDOEUVRE LES NANCY Cedex
Code statut juridique : Association loi 1901 Reconnue d'Utilité publique

Entité établissement :

N° FINESS : 55 000 405 5
Raison sociale : EHPAD GLORIEUX SAINT JOSEPH
Adresse complète : 1 Allée Saint Amand – 55100 VERDUN
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – Tarif partiel, habilité partiellement aide sociale
Capacité : 26 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] – Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Agées dépendantes	22
[657] – Accueil	[11] – Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Agées dépendantes	4

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Suite au transfert de 6 résidents initialement pris en charge au sein l'EHPAD glorieux Saint Joseph, l'OHS est autorisé, à titre exceptionnelle et temporaire, à accueillir ces 6 résidents dans les locaux détenus par l'OHS au 19, avenue de la promenade à Hannonville sous les cotes. Pour chacun de ces résidents, cette autorisation temporaire commence à partir du 1^{er} février 2022 et se termine à la sortie du résident, soit au plus tard lors de la réinstallation effective des places autorisées dans l'article 2.

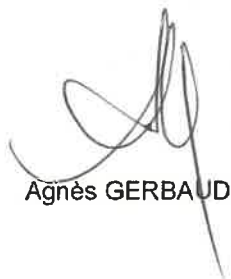
Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Meuse et de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

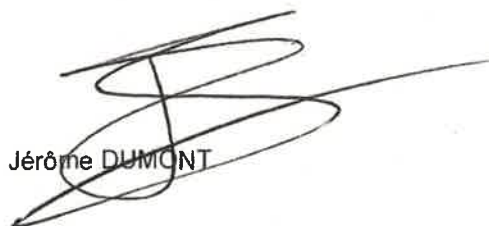
Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont un exemplaire sera adressé au gestionnaire de l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental
de la Meuse,



Jérôme DUMONT

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2022-1616 du 6 avril 2022 portant composition
du Comité de Protection des Personnes « Est III »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-14, L.1451-1, R. 1123-1 à R. 1123-26 et R.1451-1 ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire) relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- Vu** le décret n° 2022-323 du 4 mars 2022 relatif aux recherches impliquant la personne humaine et aux essais cliniques de médicament, modifie le 1^{er} alinéa de l'article R. 1123-4 du CSP, portant la composition des Comités de Protection des Personnes de 28 à 36 membres, répartis de manière égalitaire au sein des deux collèges.
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes « Est-I », « Est-II », « Est-III » et « Est-IV » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Est » ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2022-122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2021-4265 du 16 novembre 2021 modifié portant composition du Comité de Protection des Personnes « Est III » ;
- Considérant** la candidature de Madame Emmanuelle LAUMOND en qualité de représentant des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique ;
- Considérant** la candidature de Monsieur le Professeur Gérard AUDIBERT en qualité de personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du Comité de Protection des Personnes « Est III » sis CHRU de Nancy-Hôpital de Brabois – rue du Morvan – 54511 VANDOEUVRE LES NANCY Cedex :

- Madame Emmanuelle LAUMOND au titre du deuxième collègue, en qualité de représentant des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique ;
- Monsieur le Professeur Gérard AUDIBERT en qualité de personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine ;

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est III » est désormais fixée comme suit :

- **Au titre des 18 membres du premier collègue :**
 - en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - Docteur Didier BEAU
 - Professeur Thomas LECOMPTE
 - Docteur Elisabeth LUPORSI
 - Professeur Philippe PERRIN
 - Docteur Pascal VOIRIOT
 - Professeur Denis WAHL
 - Docteur Nathalie WIRTH
 - Professeur Gérard AUDIBERT
 - en qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - Docteur Dominique CHONÉ
 - Docteur Patrick PETON
 - en qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - Docteur Alain BUREAU
 - En cours de désignation
 - en qualité d'auxiliaires médicaux :
 - Madame Sylvie HERTZ
 - Monsieur Guillaume PFEIFFER

- **Au titre des 18 membres du deuxième collègue :**

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :

- Professeur Yves MARTINET
- Madame Huguette MAUSS

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale:

- Madame Hélène HUMBERT
- Monsieur Réналd LANFROY
- Madame Rindra RANDRIAMALANDY
- En cours de désignation

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- Madame Laurie GUIDI
- Madame Valérie OLECH
- Madame Chloé LIEVAUX
- Madame Chloé HOCQUET-CHTIEJ

- en qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :

- Madame Laurence HEBTING MANACHE
- Monsieur Jean-Paul LACRESSE
- Madame Séverine JUPPONT
- Madame Emmanuelle LAUMOND
- En cours de désignation
- En cours de désignation

ARTICLE 2 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable. En cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur des Soins de Proximité


de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Wilfrid STRAUSS
Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2022-1617 du 6 avril 2022 portant composition
du Comité de Protection des Personnes « Est IV »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-14, L.1451-1, R. 1123-1 à R. 1123-26 et R.1451-1 ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire) relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- Vu** le décret n° 2022-323 du 4 mars 2022 relatif aux recherches impliquant la personne humaine et aux essais cliniques de médicament, modifie le 1^{er} alinéa de l'article R. 1123-4 du CSP, portant la composition des Comités de Protection des Personnes de 28 à 36 membres, répartis de manière égalitaire au sein des deux collèges.
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes « Est-I », « Est-II », « Est-III » et « Est-IV » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Est » ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2021-4264 du 16 novembre 2021 modifié portant composition du Comité de Protection des Personnes « Est IV »
- Vu** l'arrêté ARS n°2022-122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Considérant la démission de Monsieur Patrick WACHSMANN en qualité de personne qualifiée en raison de leur compétence en matière juridique ;

Considérant les candidatures des Docteurs Serena BERNACCHI et Bob HEGER en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie ;

Considérant la candidature de Monsieur Rémi LUCIDARME en qualité d'auxiliaire médical ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du Comité de Protection des Personnes « Est-IV » sis aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg –1, place de l'hôpital – 67 091 Strasbourg Cedex, est fixée comme suit :

- Monsieur Rémi LUCIDARME en qualité d'auxiliaire médical,

- Docteur Serena BERNACCHI en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie ;

- Docteur Bob HEGER en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

- **Au titre des 18 membres du premier collège :**

- en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

- Docteur Dominique ASTRUC
- Docteur Sabrina GARNIER-KEPKA
- Docteur François LEFEBVRE
- Docteur Philippe LUTUN
- Professeur Laurent MONASSIER
- Docteur Charlotte MULLER
- Professeur Georges NOEL
- Professeur Erik-André SAULEAU
- Docteur Bob HEGER
- Docteur Serena BERNACCHI

- en qualité de médecins spécialistes de médecine générale :

- Docteur Guy HABERER
- Docteur Fabien ROUGERIE

- en qualité de pharmaciens hospitaliers :

- Docteur Anne-Cécile GEROUT
- Professeur Geneviève UBEAUD SEQUIER

- en qualité d'auxiliaires médicaux :

- Madame Isabelle BARGMANN
- Monsieur Abdel-Aziz MOUDJED
- Monsieur Rémi LUCIDARME

• **Au titre des 18 membres du deuxième collège :**

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :

- Monsieur Jean DEGERT
- Monsieur Vlad TITERLEA

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale:

- Madame Fabienne BARTH FOLTZ
- Madame Nadine FIALON
- Monsieur Thierry JANDROK
- Madame Véronique HEBTING

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- Madame Catherine BURGER
- Maître Christine GUGELMANN
- En cours de désignation
- En cours de désignation

- en qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :

- Madame Aline HUBER
- Madame Elisabeth LORENTZ
- Monsieur Francis LOUIS BOUCHE
- Monsieur Jean-Luc LEMOINE
- En cours de désignation
- En cours de désignation

ARTICLE 2 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable. En cas de vacance d'un siège survenant au cours du mandat, le remplacement intervient pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation

Le Directeur des Soins de Proximité
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Wilfrid STRAUSS

Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

ARRETE ARS Grand Est n°2021/4693 du 12/04/2022

Approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Lorraine Nord

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2016-2136 du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Lorraine Nord ;
- VU** l'arrêté n°2016-1647 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Lorraine Nord ;
- VU** les avis rendus par les directoires des établissements parties au Groupement,
- VU** les avis rendus par les Commissions des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques des établissements parties au Groupement ;
- VU** les avis rendus par les Commissions Médicales d'Etablissement des établissements parties au Groupement ;
- VU** les avis rendus par les Comités Techniques d'Etablissement des établissements parties au Groupement ;
- VU** les avis rendus par les Conseils de surveillance ou Conseils d'Administration des établissements parties au Groupement ;
- VU** l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Lorraine Nord ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

CONSIDERANT que l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupement Hospitalier de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital et le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital prévoient l'institution d'une Commission Médicale de Groupement dans chaque Groupement Hospitalier de Territoire ;

CONSIDERANT que le Groupement Hospitalier de Territoire Lorraine Nord s'est mis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Lorraine Nord relatif à la création de la Commission Médicale de Groupement est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
Virginie CAYRE

Et par délégation
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2022-1637 du 08 avril 2022

portant refus d'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la
Clinique les Boucles de la Moselle à TOUL (54200)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS n°1366 en date du 27 juillet 2018 portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation à temps complet et de jour au profit de la SAS clinique les Boucles de la Moselle sur le site du pôle santé gamma de TOUL ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-0122 du 5 janvier 2022 du portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande d'autorisation présentée par le représentant légal de la clinique les Boucles de la Moselle en date du 15 décembre 2021 pour la création d'une Pharmacie à Usage Intérieur au sein de l'établissement pour y exercer les missions définies à l'article L 5126-1 du code de la santé publique ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 mars 2022 ;

Considérant que la conception des locaux n'est pas conforme aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalières, notamment aux dispositions de la section 3.2

Considérant que les locaux ne permettent pas de garantir une protection suffisante contre les risques d'effraction au regard des médicaments à risque qui seront stockés ;

Considérant en conséquence qu'il résulte de l'évaluation du dossier et de la visite sur site réalisée le 21 février 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique que les locaux ne permettent pas d'assurer les missions prévues aux articles L5126-1 en conformité avec la réglementation et les bonnes pratiques ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de création d'une Pharmacie à Usage intérieur au sein de la clinique les Boucles de la Moselle sise 2 rue Gisèle Halimi à TOUL (54200) est rejetée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à la Directrice de la Clinique Les Boucles de la Moselle à Toul et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS.

Par délégation,

Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS Grand Est n°2022-1698 du 13 avril 2022

**portant autorisation de regroupement de deux officines de
pharmacie situées à SAINT-MAX (54130) dans de nouveaux
locaux sis 27bis avenue Carnot au sein de cette même
commune**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1989 octroyant la licence n°54#0000461 pour l'officine de pharmacie sise 11 avenue Carnot à Saint-Max ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1948 octroyant la licence n°54#000162 pour l'officine de pharmacie sise 50 avenue Carnot à Saint-Max ;

Vu l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Madame Prisca LAHALLE de l'officine de pharmacie sise 11 avenue Carnot à Saint-Max exploitée sous forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « Pharmacie LAHALLE » à compter du 06 janvier 2020 ;

Vu l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Monsieur Sébastien TOULLERON de l'officine de pharmacie sise 50 avenue Carnot à Saint-Max exploitée sous forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « Pharmacie TOULLERON » à compter du 06 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation présentée conjointement par Madame Prisca LAHALLE au nom de la SELARL Pharmacie LAHALLE d'une part, et Monsieur Sébastien TOULLERON d'autre part au nom de la SELARL Pharmacie TOULLERON, tous deux docteurs en pharmacie, tendant au regroupement des officines de Pharmacie dont ils sont titulaires, sises respectivement 11 avenue Carnot et 50 avenue Carnot à Saint-Max (54130) vers le 27bis avenue Canot au sein de la même commune, demande enregistrée le 03 janvier 2022 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 10 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est, en date du 02 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est en date du 02 février 2022 ;

Considérant que la population légale 2019 entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2022 de la commune de Saint-Max s'élève à 10019 habitants,

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein d'un même quartier de la commune délimité par les requérants, au Nord de la rue Paul Blaison à la rue Gambetta en passant par les rues du Parc et du Groupe Libérateur, à l'Est, les rues du Maréchal Foch et Washington, au Sud par les limites communales;

Considérant que l'ARS retient, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, l'appartenance des implantations d'origine des officines d'une part et d'accueil d'autre part de l'officine à l'issue du regroupement à un même quartier dont le périmètre est délimité au Nord, par la route départementale D33A, à l'Est, par les limites communales, à l'Ouest, par la rue Alexandre 1^{er}, rue de la poudrière, rue Gambetta jusqu'à la départementale D33A et au Sud par l'avenue Carnot.

Considérant que le regroupement est envisagé dans la même rue au sein d'un quartier sur un emplacement situé à mi-chemin entre les implantations actuelles, à une distance de 110 et 150 mètres des officines d'origine ;

Considérant par voie de conséquence que, dans ces conditions, ledit regroupement ne sera pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente à proximité des emplacements actuels des deux pharmacies ;

Considérant que le regroupement répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le regroupement s'opère sur un emplacement accessible, visible, disposant d'aménagements piétonniers et d'emplacements de stationnement ;

Considérant par ailleurs que les locaux de la nouvelle officine sont conformes aux conditions minimales d'installation, réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues aux à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert permettra d'assurer un maillage officinal optimal répondant aux besoins en médicaments de la population résidente ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande présentée conjointement par Madame Prisca LAHALLE au nom de la SELARL Pharmacie LAHALLE d'une part et Monsieur Sébastien TOULLERON au nom de la SELARL Pharmacie TOULLERON, respectivement titulaires des officines sises 11 avenue Carnot et 50 avenue Carnot en vue d'être autorisée à regrouper lesdites officines de pharmacies dans des nouveaux locaux sis 27bis avenue Carnot au sein de la même commune est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence est enregistrée sous le n°54#001101 pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté aux intéressés, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : Les arrêtés préfectoraux en date des 29 mai 1989 et 11 mai 1948 seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public. Les licences n°54#000461 et 54#000162 seront caduques dès la réalisation du regroupement et remises au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé; ces licences demeureront prises en compte pendant un délai minimum de 12 ans au sein de la commune de Saint Max pour appliquer les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L 5125-5 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, Madame LAHALLE et Monsieur TOULLERON et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Grand Est

et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand-Est
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Par délégation,


Frédéric CHARLES,

Directeur adjoint des soins de proximité

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2022-1684 du 12 avril 2022

Portant retrait de l'arrêté ARS n° 2021-4787 du 16 décembre 2021 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 8 rue de la Division Leclerc à 67000 STRASBOURG.

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration livre II et notamment son article L. 242-1 ;

VU l'article 11 du Code de justice administrative ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-4787 du 16 décembre 2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 8 rue de la Division Leclerc à 67000 Strasbourg au 2-4 rue Alice Guy à 67100 Strasbourg (licence n° 67#000534) ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la décision du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 15 juillet 2021 ayant annulé l'arrêté ARS n° 2019-0184 du 16 janvier 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 8 rue de la Division Leclerc à 67000 Strasbourg au 2-4 rue Alice Guy à 67100 Strasbourg au motif que « *Pour apprécier la condition tenant au caractère optimal du lieu d'implantation choisi, le directeur général de l'ARS Grand Est a défini le quartier d'accueil Neudorf-Musau comme étant délimité au nord et à l'est par le canal du Rhône au Rhin, au sud par la voie de chemin de fer reliant Strasbourg à Kehl et les rues de la Musau, du Havre et de La Rochelle, et jusqu'à la rue de la Plaine des Bouchers à l'est.* » ; qu'il en ressort que « *le découpage adopté dans l'arrêté en litige doit être regardé comme insuffisamment homogène d'un point de vue géographique et couvrant une superficie trop importante pour permettre l'examen, prévu à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, du caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population résidente.* » et que « *Dès lors, les requérantes sont fondées à soutenir que l'arrêté en litige est entaché d'illégalité.* » ;

Considérant l'ordonnance de la Cour Administrative d'Appel de Nancy en date du 17 janvier 2022 rejetant la demande de sursis à exécution de la décision du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 15 juillet 2021 en considérant qu'aucun des moyens de l'appelante mettant en cause le bien-fondé du moyen d'annulation retenu par les premiers juges ne paraît sérieux, en l'état de l'instruction;

Considérant que l'arrêté ARS n° 2021-4787 du 16 décembre 2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 8 rue de la Division Leclerc à 67000 Strasbourg au 2-4 rue Alice Guy à 67100 Strasbourg reprend exactement la même définition du quartier d'accueil de l'officine transférée que celle retenue dans l'arrêté ARS n° 2019-0184 du 16 janvier 2019 susmentionné et annulé ;

Considérant les ordonnances du Juge des référés du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 4 mars 2022 suspendant l'exécution de l'arrêté du 16 décembre 2021 susmentionné car « // ressort des termes de l'arrêté contesté que, d'une part, le quartier y est défini à l'identique » ; « que l'arrêté en litige porte une atteinte grave et immédiate à l'autorité attachée au jugement du 15 juillet 2021 » et qu'il y a par conséquent « **un doute sérieux quant à la légalité de la décision** » ;

Considérant qu'il convient en vertu des décisions juridictionnelles susmentionnées de procéder au retrait de l'arrêté ARS n° 2021-4787 du 16 décembre 2021 ;

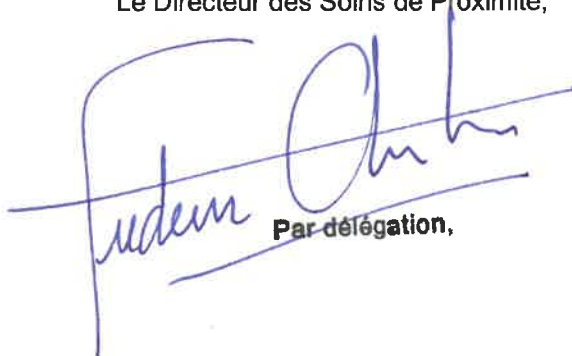
ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2021-4787 du 16 décembre 2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 8 rue de la Division Leclerc à 67000 STRASBOURG au 2-4 rue Alice Guy à 67100 STRASBOURG est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Par délégation,

Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1176

**portant renouvellement d'agrément
au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'association « ADALI Habitat »
dont le siège social est situé à Nancy, 20 rue Émile Gallé**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365-1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 25-1 ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Grand Est n°2017/831 du 17 juillet 2017 portant renouvellement de l'agrément relatif à l'Ingénierie Sociale, Financière et Technique de l'association « ADALI Habitat » pour l'exercice des activités 1 à 5 sur le territoire des départements de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 29 octobre 2021 auprès des services de la Préfète de région par l'association « ADALI Habitat », et déclarée complète le 19 novembre 2021, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, au titre des activités visées au 2° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste complète figure ci-après :

- activité 1 : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement (dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées).
- activité 3 : l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- activité 5 : la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 du CCH.

CONSIDÉRANT que l'association « ADALI Habitat », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour poursuivre l'exercice des activités susmentionnées sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique est accordé à l'association « ADALI Habitat » pour exercer les activités suivantes :

- activité 1 : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- activité 3 : l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- activité 5 : la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 du CCH.

ARTICLE 2 :

L'association « ADALI Habitat » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 4 :

L'association « ADALI Habitat » est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme conformément à l'article R.365-8 du CCH. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « ADALI Habitat » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **12 AVR. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**
Service des affaires administratives et de l'appui

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1177

**portant agrément et renouvellement d'agrément
au titre de l'Intermédiation Locative et de la Gestion Locative Sociale
de l'association « ADALI Habitat »
dont le siège social est situé à Nancy, 20 rue Émile Gallé**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365-1 à 8 ;
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 851-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 25-1 ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017/973 du 1^{er} août 2017 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale de l'association « ADALI Habitat » pour l'exercice des activités 1, 2,3 et 6 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 29 octobre 2021 auprès des services de la Préfète de région par l'association « ADALI Habitat », et déclarée complète le 19 novembre 2021, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, et d'accorder à l'association une activité supplémentaire, au titre des activités visées au 3° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :

- activité 1 : la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH.
- activité 2 : la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.
- activité 3 (*nouvelle activité*) : la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.
- activité 4 : la location d'un hôtel ou d'une structure destinés à l'hébergement auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré ou d'un organisme agréé au titre de l'article R. 365-2 du CCH.
- activité 6 : la gestion de résidences sociales. (R 353-165 du CCH)

CONSIDÉRANT que l'association « ADALI Habitat », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour exercer les activités susmentionnées sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale est accordé à l'association « ADALI Habitat » pour exercer les activités suivantes :

- activité 1 : la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH.
- activité 2 : la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.
- activité 4 : la location d'un hôtel ou d'une structure destinés à l'hébergement auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré ou d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH.
- activité 6 : la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale est accordé à l'association « ADALI Habitat » pour exercer l'activité supplémentaire suivante :

- activité 3 : la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

L'association « ADALI Habitat » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées aux articles 1 et 2 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

ARTICLE 4 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 5 :

L'association « ADALI Habitat » est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme conformément à l'article R.365-8 du CCH. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « ADALI Habitat » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

12 AVR. 2022

Fait à Strasbourg, le

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Régionale au Recrutement

ARRETE PREFECTORAL N°2022/ 178

fixant les listes d'admissibilité des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour la Région Grand Est – session 2022

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n°2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 08 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 03 mars 2022 fixant le nombre et la localisation géographique des postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre-Mer pour la Région Grand Est – session 2022

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est – session 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2022 relatif à la désignation des membres du jury des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre-Mer pour la Région Grand Est – session 2022

VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 portant modification du jury des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre-Mer pour la Région Grand Est – session 2022

VU la convention de délégation de gestion du concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les régions Grand Est et Bourgogne Franche Comté- session 2022 en date du 16 décembre 2021 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les candidats dont les noms figurent sur les listes annexées au présent arrêté sont autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer – région Grand Est - session 2022.

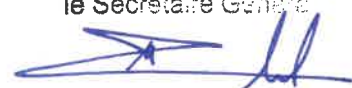
Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 9 mai 2022 à Metz.

ARTICLE 2 : Les candidats sont admis à concourir sous réserve de satisfaire à toutes les conditions requises pour pouvoir être recrutés en qualité d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer. Ces conditions pourront être vérifiées jusqu'à la date de nomination du lauréat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 12-04-2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DONAMIEL

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai à compter de sa publication et ou notification .

CONCOURS EXTERNE
Liste des 90 candidats admissibles
par ordre alphabétique

CIVILITÉ	NOM PATRONYMIQUE	NOM MARITAL	Prénom
MADAME	AUBERT		Mylène
MADAME	BAALA		Hassna
MADAME	BACHA		Fatima
MADAME	BARBICHE		Morgane
MONSIEUR	BARBIEUX		Liborio-José
MADAME	BARBIEUX		Valentina
MONSIEUR	BARELLI		Romain
MADAME	BARONE		Carla
MADAME	BAYLOU		Marine
MONSIEUR	BENGRAINE		Mehdi
MADAME	BOUCHIBA		Myriam
MADAME	BOURDIN	SOLD	Isabelle
MADAME	BRISSET		Amandine
MADAME	CADET		Laetitia
MADAME	CAMBON		Anthéa
MADAME	CAQUEUX		Sophie
MADAME	CHAGAAR		Emilie
MADAME	CITTO	CANALS	Anaïs
MADAME	CLOVIS		Samantha
MADAME	CORDERO		Marine
MADAME	CUBRILO	BOURGOIN	Sanja
MADAME	DE CARVALHO	VALERA	Larissa
MONSIEUR	DEBRIS		Terence
MADAME	DEGARDIN	MANSARD	Cyrielle
MADAME	DUPUIS	MICHAUD	Stéphanie
MONSIEUR	ELMERICH		Mathieu
MONSIEUR	ESLINGER		Dimitri
MADAME	FAGNONI	TAUZIN	Carole
MADAME	FAVEAUX		Hélène
MADAME	FEGER	CAMBERLIN	Christelle
MADAME	FLORIN	VANCON	Delphine
MADAME	FOUIN		Laura
MADAME	GEMELLI		Angela
MONSIEUR	GEORGES		Matthieu
MADAME	GODFROY		Audrey
MADAME	GONOT		Marjorie
MADAME	GRANDIN		Katia
MONSIEUR	GRAVELINES		Julien
MADAME	GUENOUNI	KECHKECH	Myriam
MONSIEUR	GUERINI		Timothé
MONSIEUR	GUZZO		Nicolas
MADAME	HAMOUCHE	KOUTTI	Imane
MADAME	HENTZEN	DAP	Sandra
MONSIEUR	HUET		Stéphane
MONSIEUR	IDMONT		Florian
MADAME	JOLLIN		Justine
MADAME	KANOUNE		Inès

CIVILITÉ	NOM PATRONYMIQUE	NOM MARITAL	Prénom
MONSIEUR	KARST		David
MADAME	KLEIN-HOEFLE		Lola
MADAME	LABESSE		Laura
MADAME	LAMOUY		Nawell
MADAME	LANG CURIN		Stéphanie
MADAME	LEFEVRE		Cathy
MADAME	LESAULNIER		Alexane
MADAME	LIM		Yannette
MONSIEUR	LLESHAJ		Gérald
MONSIEUR	LOTA		Kévin
MONSIEUR	MARIE-YONGER		Elven
MADAME	MELIAND		Karine
MADAME	MENSAH-BERTHELOT		Chloé
MADAME	MERCIER		Virginie
MONSIEUR	MEZIANI		Lounes
MONSIEUR	MOREL-JEAN		Lucile dit Martin
MADAME	MURGUET		Lucie
MADAME	NAMYSLAK		Orane
MADAME	NOCLERCQ		Emeline
MADAME	PADOIN		Céline
MONSIEUR	PAX		Henri
MONSIEUR	PIERRON		Arnaud
MADAME	PIRSON	HENRY	Céline
MADAME	RADIX		Mathilde
MADAME	REBICHON		Alexia
MADAME	RICHARD		Marine
MADAME	ROLIN		Tiffany
MADAME	ROUX		Océane
MADAME	SALGUERO		Romane
MADAME	SCHLOSSER	SERGEJEW	Nathalie
MONSIEUR	SZULIGA		Yannick
MADAME	TOLILA		Zoé
MADAME	TRUFFAUT		Marine
MONSIEUR	URBING		Axel
MADAME	VAL	BAUMGARTNER	Christèle
MADAME	VALENCE		Mathilde
MADAME	VALLART		Justine
MADAME	VAUDIN		Laure
MADAME	VIGNERON	NARGUET	Carine
MADAME	WAGNER	DROUHOT	Fanny
MADAME	WILHELM		Audrey
MADAME	ZABIEGALA	GRUSON	Sophie
MONSIEUR	ZEHAR		Amar

CONCOURS INTERNE
Liste des 21 candidats admissibles
par ordre alphabétique

CIVILITÉ	NOM PATRONYMIQUE	NOM MARITAL	Prénom
MADAME	BERESKI-LAURENT	BRILLOUET	Audrey
MADAME	BERTRAND		Bélanda
MADAME	BOUKEZIOUA		Zahia
MADAME	CHEF		Caroline
MADAME	DE MICHIEL		Marion
MADAME	DOCKWILLER	KIEFFER	Sara
MADAME	DRIDI	AKKARI	Zohra
MADAME	HURAUX	GASCO	Cindy
MADAME	JEREMIÉ		Mathilde
MONSIEUR	KIEN		Florian
MONSIEUR	LEJEUNE		Gauthier
MADAME	LEMOINE	TOUSSAINT	Clémence
MADAME	MARION		Audrey
MONSIEUR	MENSAH		Lasse
MADAME	MUTIN		Clémentine
MADAME	NARISI		Samantha
MADAME	SCHMITT		Audrey
MADAME	SGARBI		Valérie
MONSIEUR	TETIK		Ugur
MADAME	VERNEY	ZIDANE	Ingrid
MADAME	ZEROUAL	BAALA	Aïcha

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**

EST- STRASBOURG

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES

EST- STRASBOURG

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23 et R57-6-24.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4

Les dispositions de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 ont été abrogées respectivement par l'ordonnance 1341 du 23/10/2015 et par décret 1342 du 23/10/2015.

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Laure MAXANT**, directrice des services pénitentiaires chargée d'assurer l'intérim de cheffe d'établissement, aux fins de signer toute décision administrative, propre à la gestion du Centre de Détention de Montmédy du samedi 16 avril au dimanche 24 avril 2022 inclus.

Fait à Strasbourg, le 07 avril 2022

Le directeur interrégional


Hubert MOREAU

Reçu notification le 8/04/2022

L'intéressée


DISP Strasbourg Grand Est
19 rue Eugène Delacroix
67035 Strasbourg cedex
Tél. : 03 88 56 81 00

1 / 1

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24 ;
Vu les articles L312-2 et L312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article R.57-9-13 du code de procédure pénale ;
Vu l'article D.80 du code de procédure pénale.

DECIDE

Article 1 :

Délégation de compétence est donnée à monsieur Fabrice BELS, Directeur hors classe en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse- Lutterbach, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait.

Article 2 :

Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse-Lutterbach doit transmettre, le 1^{er} de chaque mois, au Directeur interrégional et particulièrement au département sécurité et détention, la liste des condamnés jeunes majeurs maintenus au quartier mineur, avec mention de leur date de maintien, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues dans le cadre de la présente délégation de compétence.

Article 3 :

La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire et sera applicable pendant toute la durée de cette mission.

Reçu Notification le, 09 avril 2022

L'intéressé

Chef d'établissement
Centre pénitentiaire de Lutterbach.
Fabrice BELS

Fait à Strasbourg, le 7 avril 2022.

Le Directeur interrégional,

Hubert MOREAU